



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

Arrêté préfectoral n°2025/BAE/005 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières DANIEL, en vue de renouveler et d'étendre l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Louvie-Juzon.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2024-12-05-00001 du 5 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 juillet 2024, complétée en dernier lieu le 27 novembre 2024, par la société Carrières DANIEL en vue du renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, située route de Bruges, aux lieux dits « Cuyalède » et « Artigue-Dreyturère » sur la commune de Louvie-Juzon (64260) ;

VU l'avis de recevabilité de l'unité bi-départementale des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 03 mars 2025, déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2025;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 25 février 2025, à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 22 août 2024 ;

VU le dossier annexé à la demande, comprenant notamment une étude d'impact ;

VU la décision n°E25000025/64 en date du 27 mars 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a désigné monsieur Michel CAPDEBARTHE, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique et l'autorisant à utiliser son véhicule, et monsieur Cyril CATALOGNE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation par référence à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé de la rubrique</u>	<u>Quantité</u>
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale commercialisée : 350 000 t/an

CONSIDERANT que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : caractéristiques principales du projet

La société Carrières DANIEL, dont le siège social est situé avenue du Vert Galant à Lescar (64230), a déposé le 9 juillet 2024 une demande d'autorisation environnementale, complétée en dernier lieu le 27 novembre 2024, en vue du renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, située route de Bruges, aux lieux dits « Cuyalède » et « Artigue-Dreyturère » sur la commune de Louvie-Juzon (64260).

Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude d'impact et une étude de dangers.

Article 2 : autorité responsable du projet

La personne responsable du projet est madame Joséphine DANIEL, présidente de la société Carrières DANIEL.

Article 3 : objet de l'enquête

L'enquête publique concerne la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivante:

- **2510-1** : exploitation de carrière. (**Production maximale commercialisée : 350 000 t/an**).

Article 4: durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du **lundi 12 mai 2025 à 09h00 au jeudi 12 juin 2025 à 18h00**, soit un total de 32 jours.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information au préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées par l'article L 129-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra également être suspendue ou complétée dans les conditions définies à l'article L 123-14 du même code.

Article 5: Lieux et siège de l'enquête

Commune siège de l'enquête : **Louvie-Juzon (64260)**

Communes concernées par le périmètre d'affichage fixé à 3 km autour de l'installation projetée : Arudy, Aste-Béon, Bielle, Bilhères, Castet, Izeste, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : ouverture du registre d'enquête publique

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le registre d'enquête publique sera ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier d'enquête, ainsi que de l'avis d'enquête publique :

Sur support papier : **en mairie de Louvie-Juzon (64260)** aux jours et heures d'ouverture au public.

Sur support informatique : **sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques** : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : Observations du public

les observations du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la mairie de Louvie-Juzon, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- être adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Louvie-Juzon : 1 avenue Aristide-Briand 64260 Louvie-Juzon .
- être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

Toutes observations et propositions, courrier postal ou courriel, réceptionnées après le 12 juin 2025 à 18h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Louvie-Juzon pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

- le lundi 12 mai 2025 de 09h00 à 12h00
- le samedi 24 mai 2025 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 04 juin 2025 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 12 juin 2025 de 15h00 à 18h00

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de Louvie-Juzon, et dans tous les lieux publics où l'attention des intéressés peut être facilement attirée .

- dans les mairies concernées par le périmètre d'affichage fixé à 3 kilomètres autour de l'installation projetée : Arudy, Aste-Béon, Bielle, Bihères, Castet, Izeste, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page accueil – enquêtes publiques – en cours.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus par la réalisation du projet, visible et lisible de la voie publique, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

Article 11 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Il convoquera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : élaboration et remise du rapport du commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Pyrénées-Atlantiques, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Louvie-Juzon, le registre et les pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 13 : consultation du rapport et conclusions

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes visées à l'article 5.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

- auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (secrétariat général aux affaires départementales – bureau de l'aménagement de l'espace) ;

- auprès de la mairie de Louvie-Juzon;

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – page d'accueil – enquêtes publiques – closes .

Article 14 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus. L'autorisation est délivrée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un

délai de deux mois à compter de l'envoi au pétitionnaire de l'avis du commissaire enquêteur. Ce délai peut être prolongé et/ou prorogé sur le fondement de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le maire de Louvie-Juzon, Messieurs et mesdames les maires d'Arudy, Aste-Béon, Bielle, Bihères, Castet, Izeste, Sainte-Colome, Sévignacq-Meyracq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur CAPDEBARTHE, commissaire enquêteur ;
- Monsieur CATALOGNE, commissaire enquêteur suppléant ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Pau ;
- Madame DANIEL présidente de la société Carrières DANIEL;
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Pau, le 1^{er} avril 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Samuel GESRET

